

# GE\_GERICHTE P/19449/2021 vom 18. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_19449\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19449_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/19449/2021 du 18 août 2022

IT: GE\_GERICHTE P/19449/2021 del 18 agosto 2022

## Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR;INTÉRÊT ACTUEL;INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ | CPP.393.al1.leta; CPP.382; CPP.147.al3; CPP.147.al4; CPP.141.al5

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 296 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –.

### E. 1.2

Il convient d'examiner si les conclusions prises par A\_\_\_\_\_ dans son recours sont dirigées contre une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans, et, dans l'affirmative, si le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), dispose – encore – d'un intérêt à critiquer celles-ci.

#### E. 1.2.1

Pour être recevable, le recours doit porter sur une décision rendue ou acte de procédure effectué, entre autres autorités, par le ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP).

#### E. 1.2.2

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour contester celle-ci. Cet intérêt doit être juridique et direct. Le recourant est ainsi tenu d'établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut, par conséquent, en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3). Dit intérêt doit, en outre, être actuel et pratique (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1.); il doit donc encore exister au moment où l'arrêt est rendu (ATF 137 I 296 consid. 4.2). De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes, et non de prendre des décisions à caractère théorique (ATF 144 IV 81 précité). Il peut toutefois être renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque la contestation est susceptible de se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de sa portée de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la solution de la question litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1336/2018 du 19 février 2019 consid. 1.2 et les références citées), ces conditions étant cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2010 du 18 février 2011 consid. 2.2.1 in fine; ACPR/478/2021 du 19 juillet 2021, consid. 1.3.1). 1.3.1. En l'espèce, les conclusions prises par le recourant en lien avec la restriction de son droit de participer, ainsi que son avocat, à l'audition

litigieuse sont dirigées contre une décision sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_329/2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 consid. 2.2). 1.3.2. Cependant, l'acte litigieux a déployé tous ses effets, l'audition ayant eu lieu le 20 juin 2022 par la police (soit concomitamment au dépôt du recours), hors la présence du prévenu et de son conseil. Le recourant n'a donc plus d'intérêt actuel et pratique à demander l'annulation de cette audition. Rien ne justifie, dans le cas présent, de renoncer à l'exigence d'un tel intérêt. Ce d'autant moins que B\_\_\_\_\_ a été entendue, une seconde fois, par-devant le Ministère public, de manière contradictoire, en présence du prévenu et de son conseil. Le refus de la présence du recourant et de son conseil n'est donc plus susceptible d'être ordonné. 1.3.3. Au surplus, le prévenu ne dispose d'aucun intérêt juridique à voir annuler une audience, une fois celle-ci terminée. En effet, le Code de procédure pénale prévoit, pour réparer/sanctionner le vice qui a éventuellement pu affecter la tenue/les modalités d'une audition, non l'annulation de celle-ci, mais, alternativement, la répétition de cette audition (pour autant que les conditions de l'art. 147 al. 3 CPP soient réunies), le constat de l'inexploitabilité des preuves recueillies à cette occasion (art. 147 al. 4 CPP) ou le retrait du procès-verbal concerné du dossier (art. 141 al. 5 CPP). 1.3.4. Partant, les conclusions concernant la restriction d'assister, ainsi que son conseil, à l'audition, à la police, de B\_\_\_\_\_, sont irrecevables, les conditions de l'art. 382 CPP n'étant pas réunies.

#### **E. 1.4**

Le recourant demande en outre que le procès-verbal d'audition de B\_\_\_\_\_ à la police soit retiré du dossier. Toutefois, le recourant n'a jamais requis du Ministère public qu'il se prononce sur la disposition précitée, et l'autorité intimée ne l'a pas fait à ce jour. L'existence d'une ordonnance préalable, susceptible d'être contestée devant la Chambre de céans, fait donc défaut (cf. ACPR/905/2021 du 21 décembre 2021).

#### **E. 1.5**

Il en va de même en ce qui concerne la conclusion du recourant quant à une nouvelle audition à la police de B\_\_\_\_\_, en sa présence et celle de son avocat, faute de décision préalable du Ministère public sujette à recours.

#### **E. 2**

En conclusion, le recours est irrecevable dans son intégralité.![endif]>![if>

#### **E. 3**

Le prévenu, qui est réputé avoir succombé (art. 428 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, CPP), supportera l'entier des frais de la procédure, qui seront fixés à CHF 900.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), étant rappelé que l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B\_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).![endif]>![if>

#### **E. 4**

Le recourant étant au bénéfice d'une défense d'office, il n'y a pas lieu d'indemniser, à ce stade, son défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).![endif]>![if> \* \* \* \* \*